



RÈGLEMENT NUMÉRO 119-10

**«RÈGLEMENT RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2011»**

ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 119-10

**«RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2011»**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Marc Gagnon lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 6 décembre 2010;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par,

Appuyé par,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le n° 119-10, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2011, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2011*».

ARTICLE 3 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2011.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.78 ¢ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

-1-

ARTICLE 5 TAXES DE SECTEUR**a) Réseau d'aqueduc du secteur St-Méthode**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 63-06 effectué aux fins de financer le coût de mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable dans le secteur St-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.0173 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

b) Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- 25 % de montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Lorsque le bâtiment, desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout, n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposé aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 TARIFICATION DE ROULOTTE

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de roulotte, tente roulotte ou autre équipement de même nature situé sur le territoire de la municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtiment, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

-2-

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

➤ résidences d'occupation permanente :	138 \$
➤ résidences, chalets ou autre bâtiment :	
d'utilisation saisonnière :	84 \$
➤ petits commerces :	185 \$
➤ autres commerces :	320 \$
➤ industries :	320 \$
➤ ferme :	138 \$

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera du 2 mai au 31 octobre. En ce qui concerne les vidanges et ce pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf pendant la période comprise entre le 9 mai et le 12 septembre, le service de cueillette se fera à toutes les semaines. Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines.

Aucune vidange et/ou matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

La compensation attribuable au service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles et de récupération doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles et de récupération est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Exceptions à la règle

En ce qui concerne la résidence «le Manoir Valin», les compensations attribuables au service d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles et de récupération sont perçues sous la forme du taux global de taxation à la valeur de 100 % selon les mêmes paramètres utilisés par le gouvernement du Québec pour ses réseaux.

ARTICLE 8 RÉSEAUX D'AQUEDUC

a) Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Méthode, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

➤ Chacun des logements :	115 \$
➤ Bar :	225 \$
➤ Piscine & Spa :	45 \$
➤ Garage, atelier, restaurant :	225 \$
➤ Boulangerie :	1 500 \$

- Place d'affaires : 75 \$

-3-

b) Secteur lac Jolicoeur

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc du secteur lac Jolicoeur, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Résidence permanente : 155 \$
➤ Résidence saisonnière : 105 \$

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de 3 jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 RÉSEAUX D'ÉGOUT

a) Village de Sacré-Cœur-de-Marie

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Chacun des logements : 170 \$

b) Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur St-Méthode, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Chacun des logements : 72 \$
➤ Bar : 140 \$
➤ Garage, atelier, restaurant : 140 \$

➤ Boulangerie :	900 \$
➤ Place d'affaires :	50 \$

Les compensations pour le réseau d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES PROVENANT DES FOSSES SEPTIQUES

Au cours de la prochaine année, le règlement numéro 65-06 continuera de s'appliquer. Toutefois, aucun montant n'est prélevé sur le compte de taxes. Le coût du service est facturé à chaque propriétaire ayant reçu le service.

-4-

ARTICLE 11 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 28 février 2011
- 2^e versement : 31 mai 2011
- 3^e versement : 31 août 2011

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2011.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 10 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT

Tout règlement au même fin pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les

présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2010 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire/trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

René Gosselin

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	6 décembre 2010
Adoption du règlement :	13 décembre 2010
Avis de promulgation :	14 décembre 2010
Mise en application :	1 ^{er} janvier 2011